



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

---

**Arrêté n° D1-B1-17-550 autorisant la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comprenant quatre éoliennes (E4 à E7) de la demande d'autorisation présentée sur la commune de Beaumontel**

---

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 5 du livre V ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

le schéma régional éolien terrestre de Haute-Normandie annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013 ;

la demande présentée le 27 juillet 2015 et complétée les 4 janvier et 2 mars 2016 par la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 23,1 MW sur la commune de BEAUMONTEL;

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/695 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de la société Ferme Eolienne du Clos Boivin concernant l'exploitation d'un parc éolien terrestre sur la commune de Beaumontel ;

la décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

le dossier joint à la demande et notamment les plans, l'étude d'impact, l'étude de dangers et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 2 juin 2016, consultable à la préfecture de l'Eure ;

le registre d'enquête et l'avis défavorable motivé du commissaire enquêteur du commissaire enquêteur ;

l'autorisation au titre du permis de construire des éoliennes E4, E6 et E7 en date du 24 janvier 2017 ;

l'autorisation au titre du permis de construire de l'éolienne E5 en date du 8 mars 2017 ;

la note complémentaire du pétitionnaire en date du 26 janvier 2017 ;

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bray, Combon, Corneville-la-Fouquetiere, Fontaine-la-Soret, Launay, Saint-Opportune-du-Bosc, Tilleul-Othon ;

les avis défavorables émis par les Conseils Municipaux des communes de Rouge-Perriers, Thibouville ;

l'absence de délibération des Conseils Municipaux des Communes de Barc, Barquet, Beaumontel, Beaumont-le-roger, Brionne, Ecardenville-la-campagne, Epreville-près-le-neubourg, Fontaine-l'Abbe, Goupillieres, Grosley-sur-Risle, Harcourt, le Plessis-Saint-Opportune, Nassandres, Perriers-la-Campagne, Serquigny, Villez-sur-le-Neubourg ;

l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours contenant plusieurs recommandations ;

l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine pour les éoliennes E1, E2 et E3 motivé par l'atteinte irréversible au patrimoine ;

l'avis favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine pour les éoliennes E4, E5, E6 et E7 considérant qu'il s'agit d'une extension du parc déjà autorisé sur les communes de Bray et Tilleul-Othon ;

le rapport et les propositions en date du 2 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

l'avis favorable en date du 30 mars 2017 de la CDNPS de l'Eure au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

le projet d'arrêté porté par courrier le 4 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 7 avril 2017 ;

## **CONSIDÉRANT**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le projet de parc constitué de 7 éoliennes est situé à moins de un kilomètre d'un monument historique (Château Ferme Neuve de Beaumontel),

qu'une perspective existe depuis ce Château et qu'il dispose d'un cône de vue dirigée vers le Nord-Est actuellement dégagé vers les grandes cultures du plateau du Neubourg, caractéristiques de ce plateau, sans présence d'élément architectural (silo, ligne électrique...) ne venant perturber cette vue dégagée,

que les photomontages mettent en évidence la visibilité d'une partie de l'éolienne E2 depuis cette vue dégagée,

que le dossier démontre une covisibilité du Château Ferme Neuve de Beaumontel avec les éoliennes E1, E2 et E3 dont les pâles sont en surplus au-dessus de la cime des rangées d'arbres, situées à l'entrée du château, qui se dirigent vers le château et constituent sa perspective ,

que l'entrée du Château et ces rangées d'arbres constituent une perspective à préserver puisque cette partie du château et cette perspective font également l'objet du classement au titre des monuments historiques,

que les éoliennes E1, E2 et E3 en surplus et en mouvement au-dessus des arbres perturberont cette perspective vers le château,

que les photos produites par le commissaire enquêteur concernant le Château Ferme Neuve de Beaumontel indiquent que ces covisibilités seront plus importantes pendant l'hiver,

que les éoliennes E1, E2 et E3 génèrent donc des covisibilités et visibilités avérées et préjudiciable pour le Château Ferme Neuve de Beaumontel et ne permettent pas de préserver la valeur patrimoniale de ce site,

que l'impact visuel depuis le château Ferme Neuve de Beaumontel des éoliennes E1, E2 et E3 ne pouvant ni être évité, ni réduit, ni compensé cela portera atteinte en conséquence à la conservation de ce site inscrit en tant que monument historique,

que le parc se situe à proximité immédiate du parc autorisé sur les communes de Bray et Tilleul-Othon,

que les deux parcs ne sont pas implantés selon le même axe,

que cette implantation différente du parc éolien situé sur les communes de Bray et Tilleul-Othon ne respecte pas les recommandations du Schéma Régional Eolien par une séparation des champs éoliens par des distances dites de « respiration » entre parc et une implantation suivant des formes simples et régulières,

que l'implantation envisagée du parc de sept éoliennes manque de cohérence pour les éoliennes E1, E2 et E3 et de l'absence de continuité de ces 3 éoliennes avec le parc autorisé de Bray/Tilleul-Othon,

que les éoliennes E4, E5, E6 et E7 sont quant à elles dans la continuité du parc de Bray/Tilleul-Othon en disposition courbe,

que les réserves du commissaire enquêteur sur le manque de cohérence des 2 parcs peuvent être levées en autorisant partiellement l'exploitation du parc ;

que l'article L-123-1 du code de l'environnement précise « Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision »,

qu'il convient, en application de l'article L.123-1 du code de l'environnement de considérer pour la prise de décision, l'avis défavorable du commissaire-enquêteur et d'une partie de la population locale,

que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code l'environnement ne seraient pas garantis en cas d'exploitation de l'ensemble du parc de sept aérogénérateurs,

que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code l'environnement seraient par contre garantis en cas d'exploitation des aérogénérateurs n°4, 5, 6 et 7,

que les réserves et avis défavorables soulevés lors de l'enquête et du commissaire enquêteur sur le manque de cohérence des 2 parcs et l'impact sur le Château Ferme Neuve de Beaumontel peuvent être levés en autorisant partiellement l'exploitation du parc ;

que la Commission Départementale Nature Paysage et Sites a émis un avis favorable lors de sa séance du 30 mars 2017,

qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;

que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La société FERME EOLIENNE DU CLOS BOVIN dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUMONTEL, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

## ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale maximale en bout de pale: 150m Nombre d'aérogénérateurs : 4 Puissance totale maximale installée en MW : 13,2	A

A : installation soumise à autorisation

## ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 4	487444	2456384	Beaumontel	La Fosse Grou	I38
Aérogénérateur n° 5	487901	2456272	Beaumontel	Le chemin Perret	H12
Aérogénérateur n° 6	487648	2457196	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F10
Aérogénérateur n° 7	487903	2456956	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F25
Poste de livraison PDL n°2	487643	2457180	Beaumontel	La Mare Baigne Avoine	F10

## ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

---

## ARTICLE 5 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

---

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 201\,492 \text{ Euros}$$

Où

$M_n$  est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

$TVA_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 102,6 = 670,44$  (Indice JO du 21/12/16)

TVA = 20%

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

---

## ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

---

### **Article 6.1.- Protection des chiroptères (Mesure de bridage et mesure d'accompagnement)**

Le fonctionnement des aérogénérateurs n° 6 et n° 7 est régulé durant la période allant du 15 avril au 15 octobre. A ce titre, un bridage est mis en œuvre dès que les critères suivants sont réunis :

- températures supérieures à 10°C,
- période comprise entre le coucher et le lever du soleil,
- vitesse du vent inférieure à 6 m/s à hauteur du moyeu,
- absence de pluie.

L'exploitant peut proposer une solution alternative à ces moyens (par exemple utilisation du système Chirotech,..). Cette proposition est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base de la justification de la pertinence des paramètres envisagés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant de l'arrêt de l'activité des éoliennes et les relevés des mesures de vitesses de vent correspondants.

Au terme des mesures de suivi initial prévue à l'article 6.2. du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage de l'éolienne E6 peut-être étendu, ajusté ou supprimé après validation par l'inspection des installations classées.

La nécessité d'étendre les mesures de bridage pour les chiroptères à l'ensemble des éoliennes est étudiée au terme de chacune des campagnes du suivi prévues à l'article 6.2. ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 11 du présent arrêté.

A titre de mesure d'accompagnement, l'exploitant aménage un site d'hibernation de chiroptères, dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service des aérogénérateurs. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les justificatifs des aménagements réalisés,
- la convention passée avec le propriétaire pour la mise en œuvre.

### **Article 6.2. Suivi complémentaire de mortalité des chiroptères et de l'avifaune**

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de cinq ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 6.3. Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien**

Les données issues des suivis définis aux articles 6.2. et 7.1. du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

### **Article 6.4. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

---

## **ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX**

---

### **Article 7.1. Protection de l'avifaune :**

En dehors de la période allant du 15 août au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2. Découverte fortuite d'éléments archéologiques :**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

### **Article 7.3. Protection et gestion des eaux**

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles ; essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Afin d'assurer la continuité des éventuels ruissellements d'amont en aval de la plateforme de l'aérogénérateur n°6, un fossé de contournement autour de la plateforme est réalisé. Un fossé est ainsi créé en contournement de la plateforme.

---

## ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

---

La Direction Générale de l'Aviation Civile ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord doivent être tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

---

## ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

---

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

---

## ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

---

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 10.1 Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans un délai inférieur à 2 mois à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

---

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

---

## ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## ARTICLE 13 - PUBLICITE

---

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Beaumontel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Beaumontel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BARC, BARQUET, BEAUMONTEL, BEAUMONT-LE-ROGER, BRAY, BRIONNE, COMBON, CORNEVILLE-LA-FOUQUETIERE, ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE, EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG, FONTAINE L'ABBE, FONTAINE-LA-SORET, GOUPILLIERES, GROSLEY-SUR-RISLE, HARCOURT, LAUNAY, LE PLESSIS SAINT OPPORTUNE, LE TILLEUL OTHON, NASSANDRES, PERRIERS-LA-CAMPAGNE, ROUGE-PERRIERS, SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, SERQUIGNY, THIBOUVILLE, VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG dans le département de l'eure.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Eure et aux frais de la société Ferme Eolienne du Clos Boivin dans deux journaux diffusés dans le département.

---

## ARTICLE 14 - EXECUTION

---

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ferme Eolienne du Clos Boisin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Bernay
- au Maire de la commune de Beaumontel
- au délégué départemental de l'Agence régionale de santé
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement
- à la chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours

Évreux, le 20 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRÉ-LACASSAGNE

